



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 205.2020 - édition du 22/09/2020**





**PROGRAMME D'INTERET GENERAL N°3  
de  
la Métropole Nice Côte d'Azur**

**2019 -2022**

Signé le 04. Sept. 2019

## PROGRAMME D'INTERET GENERAL

La présente convention est établie :

### ENTRE

La Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, représentée par son président, Monsieur Christian ESTROSI, et dénommée ci-après « Nice Côte d'Azur » habilité par délibération n° 222 ..... du bureau Métropolitain du 15 avril 2019

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président et dénommée ci-après « Anah »,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération 19-472 du Conseil Régional en date du 26/06/2019 ci-après dénommée la Région,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le règlement financier du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le conseil métropolitain du 28 juin 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 17 juillet 2018 conclue entre la Métropole Nice Côte d'Azur et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) et autorisée par la délibération n°22-2 du conseil métropolitain du 28 juin 2018,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du conclue entre la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Anah signée le 10 octobre 2018,

Vu la délibération n° 222 ..... du bureau métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 15/04/2019 autorisant la signature de la présente convention,

**Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°16-1091 du 16 décembre 2016 portant adoption du cadre d'intervention en matière d'habitat,**

**Vu la délibération n°18-905 de l'assemblée plénière du Conseil régional du 14 décembre 2018 portant adoption du Contrat Régional d'Equilibre Territorial avec la Métropole Nice Côte d'Azur 2019-2021.**

**Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Métropole Nice Côte d'Azur, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 décembre 2018,**

**Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région sur la présente convention en date du 10 janvier 2019,**

**Il a été exposé ce qui suit :**

**Table des matières**

|   |    |
|---|----|
| Préambule.....  | 5  |
| Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. ....                              | 8  |
| Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux :.....                   | 8  |
| 1.1. Dénomination de l'opération.....   | 8  |
| 1.2. Périmètre et champs d'intervention.....  | 8  |
| Chapitre II – Enjeux de l'opération :.....  | 8  |
| Article 2 – Enjeux .....  | 8  |
| Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération :.....                       | 9  |
| Article 3 – Volets d'action .....   | 9  |
| 3.1. Volet urbain .....   | 9  |
| 3.2. Volet Immobilier .....   | 10 |
| 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....                                   | 12 |
| 3.4. Volet copropriété.....   | 16 |
| 3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (HM) .....  | 16 |
| 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....                            | 17 |
| 3.7 Volet social.....   | 18 |
| 3.8. Autres volets spécifiques.....   | 19 |
| Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation .....  | 20 |
| Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires : .....                  | 23 |
| Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....                                     | 23 |
| 5.1. Financements de l'Anah .....   | 23 |
| 5.2. Financements de l'Anah au titre du programme « Habiter Mieux » :.....                        | 23 |
| 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage : Métropole Nice Côte d'Azur .....          | 24 |
| 5.4. Financements de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....                                   | 27 |
| Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation :.....   | 31 |
| Article 6 – Conduite de l'opération .....   | 31 |
| 6.1. Pilotage de l'opération.....   | 31 |
| 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....   | 31 |
| 6.1.2. Instances de pilotage .....  | 31 |
| 6.2. Suivi-animation de l'opération .....   | 31 |
| 6.2.1. Équipe de suivi-animation .....  | 31 |
| 6.2.2. Modalités de coordination opérationnelle .....   | 32 |
| 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées .....   | 32 |
| 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....   | 32 |
| 6.3.2. Bilans et évaluation finale.....   | 32 |
| Chapitre VI – Communication : .....   | 33 |
| Article 7 - Communication.....  | 33 |
| Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation :..... | 34 |
| Article 8 - Durée de la convention .....  | 34 |
| Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....                                      | 34 |
| Article 10 – Transmission de la convention .....  | 35 |
| Annexe .....  | 36 |
| Annexe 1. Périmètre de l'opération .....  | 36 |

## Préambule

Le Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur lancé en 2014 a rencontré un grand succès, il a de fait été prolongé par un avenant de 6 mois. Fort de l'adhésion des propriétaires à ce dispositif, et afin de ne pas laisser la dynamique s'étioler, il a été décidé, après une évaluation des points forts et faibles du PIG de mettre en place un troisième PIG sur l'ensemble du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole souhaite une continuité dans les actions engagées dans le domaine de l'habitat privé. L'amélioration et l'adaptation du parc privé sont en effet mises en œuvre depuis de nombreuses années avec la prise de délégation des aides à la pierre de type 3 et la mobilisation de nombreux dispositifs opérationnels complémentaires.

Créée le 1er janvier 2012, la Métropole Nice Côte d'Azur est le fruit de la fusion entre la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et les communautés de communes des stations du Mercantour, de la Vésuble-Mercantour et de la Tinée ainsi que la commune de la Tour sur Tinée. Depuis le 1er janvier 2014 les communes du Broc, de Gattières, Gillette et Bonson ont rejoint la Métropole, formée aujourd'hui de 49 communes.

Avec un tiers de la superficie des Alpes-Maritimes, la Métropole occupe une position géographique centrale autour de la vallée du Var et constitue un espace lien entre l'est, l'ouest du département, la mer et la montagne.

Près de 550 000 habitants peuplent cet espace soit la moitié de la population du département. De très fortes disparités de densités existent entre le littoral et le haut pays. Bien que la Métropole bénéficie d'une dynamique démographique, 28% de la population a plus de 60 ans et se concentre surtout sur le littoral et le haut pays.

Cet espace, et ce malgré les contraintes liées à son relief, est le premier espace économique du département grâce à sa forte attractivité touristique et la présence de nombreux équipements structurants à fort rayonnement (aéroport, pôles santé, culturels et sportifs...).

En matière d'habitat, la Métropole regroupe, à elle seule, 50% du parc de logement du département des Alpes-Maritimes. L'habitat collectif prédomine et représente 4/5 du parc.

75% du parc de logement privé est constitué de résidences principales dont 51% de ces résidences principales appartiennent à des propriétaires occupants.

En termes d'occupation, 60% des propriétaires et 70% des locataires privés résident dans un parc ancien (avant 1975).

Quant au marché locatif, il est l'un des plus chers de France (13,30 €/m<sup>2</sup> source Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes en 2017).

L'autre spécificité locale est que 15% du parc est constitué de résidences secondaires.

La vacance est élevée : 11,2% (INSEE 2015) à l'échelle de la Métropole justifiant une intervention publique pour remettre sur le marché des biens à la location. Il existe cependant de grandes disparités à l'échelle des différents secteurs : littoral, moyen pays et haut pays tant en matière de répartition des résidences secondaires, que du type d'habitat (collectif / individuel), et des stratégies patrimoniales.

La seule constante est un marché Immobilier tendu couplé à un parc ancien et un taux de pauvreté concentré sur le littoral et le haut pays. 10% des propriétaires occupants sont des ménages sous le seuil de pauvreté, contre 27% des locataires du parc privé.

La Métropole Nice Côte d'Azur a ainsi fait de la politique de l'habitat l'une de ses priorités d'intervention. L'enjeu est de définir et de mettre en œuvre une politique du logement qui soit à la fois équilibrée et qui permette de répondre aux besoins de toutes les catégories de ménages confondues.

Ces quelques chiffres ci-dessus démontrent à quel point la requalification du parc privé dans un contexte de marché extrêmement tendu constitue un véritable enjeu pour ce territoire.

Ainsi plusieurs outils ou dispositifs opérationnels complémentaires ont été déployés afin d'améliorer, de diversifier, et de rééquilibrer le parc de logements privé du territoire :

*- La lutte contre le logement Indigne et vacant, à travers trois dispositifs distincts :*

- Le Programme d'Intérêt Général communautaire de résorption de l'habitat Indigne et de lutte contre le logement vacant (2008-2013) à l'échelle des 27 communes de l'ancienne communauté urbaine (objectif annuel de 224 logements traités : 30 propriétaires occupants et 194 propriétaires bailleurs, dont 116 vacants),
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Vesubie Mercantour (2011-2013) qui concernait 5 communes du haut pays (Belvédère, Venanson, Roquebillière, St Martin Vésuble, la Bollène-Vésuble) avec un objectif de 103 logements (33 propriétaires bailleurs et 70 propriétaires occupants) et 131 façades traitées sur la durée de l'O.P.A.H,
- L'O.P.A.H Renouveau Urbain du centre-ville de Nice dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (P.N.R.Q.A.D) sur le centre-ville de Nice, 2014-2019.

*- Le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge (objectif annuel : 100 logements adaptés) à travers :*

- une convention partenariale d'aide à l'adaptation des logements avec l'association de Protection, Conservation et Transformation de l'Habitat des Alpes-Maritimes (P.A.C.T 06) (2010-2013).

*- La lutte contre la précarité énergétique à travers :*

- l'adoption d'un contrat local d'engagement développé dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » (objectif triennal : 154 logements) (2011-2013) et son avenant de prolongation (2014-2017).
- l'intégration de l'amélioration énergétique dans tous nouveaux dispositifs mis en œuvre.

En 2013, la plupart de ces dispositifs étant arrivés à leur terme, une nouvelle opération ciblée sur le parc privé ancien permettant d'agir sur différentes thématiques tout en tenant compte de l'extrême hétérogénéité du territoire a été mise en œuvre à travers le Programme d'Intérêt Général

**Métropolitain 2014-2018 qui a permis la réhabilitation de 770 logements.**

Face au succès qu'a rencontré ce dispositif, il a été décidé de proroger de 6 mois la durée de convention afin de pouvoir absorber tous les dossiers en stock et continuer d'apporter une aide aux ménages contactés par l'équipe de suivi animation.

Pour rappel, le territoire de la Métropole regroupe près de 350 000 logements. Les enjeux d'amélioration sont conséquents et constituent un vaste potentiel d'intervention pour un PIG métropolitain :

- Presque 150 000 logements ont été construits avant toute réglementation thermique (<1975),
- Une forte tension des marchés locaux, de faibles ressources foncières pour le développement résidentiel et une part importante de résidences secondaires impliquant des loyers élevés et un parc locatif privé qui accueille une population modeste et captive,
- Des dynamiques saisonnières hiver/été (vacances...),
- Une population vieillissante sur les territoires ruraux et une attractivité importante du littoral auprès des ménages âgés désirant s'y installer,
- Un potentiel important de propriétaires éligibles aux aides de l'Anah (50 000 propriétaires éligibles) notamment dans le haut pays,
- Un parc d'habitat indigne toujours important,
- Des besoins de travaux conséquents (mise aux normes, amélioration de l'habitat, amélioration de la performance énergétique),
- Un besoin d'accompagnement aux travaux de mise en valeur des centres villages réalisés dans plusieurs communes.

Aussi, afin de faire face aux enjeux prégnants soulevés sur le parc privé tenant notamment à un besoin d'amélioration et de diversification du parc, et conformément aux objectifs assignés par son Plan Local Habitat (PLH), la Métropole Nice Côte d'Azur a souhaité continuer d'accompagner les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur patrimoine.

Les besoins étant encore importants à l'échelle de la Métropole, il est donc nécessaire aujourd'hui de mettre en œuvre un nouveau dispositif d'aide à la réhabilitation du parc privé fort des enseignements du dernier PIG.

Pour ce faire, Nice Côte d'Azur a réalisé une évaluation complète du précédent dispositif permettant de lister les atouts et éventuelles faiblesses du dispositif selon quatre indicateurs, à savoir : la prise en compte des aspects opérationnels, territoriaux et environnementaux, sociaux et économiques. Au vu des résultats de cette évaluation, la mise en place d'un troisième PIG apparaît donc souhaitable et opportune.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**



## **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.**

### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux :**

#### **1.1. Dénomination de l'opération**

La Métropole Nice Côte d'Azur, l'État, l'Anah et la Région Provence Alpes Côte d'Azur décident de réaliser le Programme d'Intérêt Général N°3 de la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### **1.2. Périmètre et champs d'intervention**

Le Programme d'Intérêt Général est applicable sur l'ensemble de la Métropole. Toutes évolutions du territoire métropolitain susceptibles d'intervenir pendant la vie du PIG (ajout ou retrait de communes) seront automatiquement intégrées à la mise en œuvre du présent dispositif sans que cette intégration ne donne lieu à un avenant à la convention.

Les territoires couverts par un autre dispositif opérationnel (type OPAH) sont exclus du champ d'application du PIG.

#### **Liste des 49 communes de la Métropole :**

Aspremont, Bairols, Beaulieu-sur-Mer, Belvédère, Bonson, Cagnes-sur-Mer, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Clans, Colomars, Duranus, Eze, Falcon, Gattières, Gillette, Ilonse, Isola, La Bollène Vésuble, La Gaude, Lantosque, La Roquette-sur-Var, La-Tour-sur-Tinée, La Trinité, Le Broc, Levens, Marie, Nice, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-André-de-la-Roche, Saint Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Martin-Vésuble, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valdeblore, Venanson, Vence, Villefranche-sur-Mer.

## **Chapitre II – Enjeux de l'opération :**

### **Article 2 – Enjeux**

Le précédent PIG a connu un fort succès : les interventions qu'il prévoyait sont donc reconduites envers les propriétaires occupants et les bailleurs selon les thématiques prioritaires de l'Anah. Un volet sur la lutte contre l'habitat indigne est également maintenu.

Des thématiques nouvelles ou connexes sont également abordées :

#### **Un conseil aux communes qui a pour finalités :**

- D'accompagner les communes et la Métropole dans la mise en œuvre de toutes procédures coercitives requises liées aux pouvoirs de police de l'habitat,

- De requalifier du patrimoine communal pour produire du logement conventionné.

#### Des actions en faveur des copropriétés :

- Aide à la constitution des copropriétés non organisées des centres anciens,
- Accompagnement des copropriétés sous arrêté de péril ordinaire,
- Accompagnements maximum de copropriétés désireuses de s'inscrire dans un dossier Habiter Mieux (vérification éligibilité, conseil en travaux, simulations, présentation des démarches...).

### **Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération :**

#### **Article 3 – Volets d'action**

Le PIG s'inscrit pleinement dans les objectifs prioritaires pour l'Anah, il les complète en apportant des financements complémentaires et des moyens en ingénierie pour lutter contre l'habitat indigne et offrir un conseil aux copropriétés et communes. Les différents volets d'action du PIG sont détaillés ci-après.

#### **3.1. Volet urbain**

##### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

L'évaluation du précédent PIG a montré le besoin d'accompagnement pour faire aboutir des dossiers complexes juridiquement.

Ainsi il est prévu d'intervenir sur deux nouvelles thématiques particulièrement utiles aux communes situées dans le haut et moyen pays de la Métropole.

- **Aide à la constitution des copropriétés non organisées des centres anciens :**

L'absence de constitution des statuts juridiques d'une copropriété est un point de blocage pour le montage d'un dossier individuel, ou d'un dossier de financement de sortie de péril ou encore pour le montage d'un dossier dit « copropriété fragile Habiter Mieux ». La Métropole a choisi de proposer un accompagnement à la copropriété afin qu'elle soit juridiquement et financièrement constituée.

Il s'agira de conseiller les propriétaires sur les démarches de constitution juridique et financière (création d'un règlement de copropriété, d'un état descriptif de division, nomination d'un syndic ...) en s'appuyant sur l'Agence Départementale d'Information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) concernant la formation des acteurs des copropriétés concernées.

- **Requalification du patrimoine communal**

Les ateliers du PLH de la Métropole avaient mis en avant les besoins en conseil des communes du

moyen et du haut pays, notamment en ce qui concerne la réhabilitation de leur patrimoine participant à la redynamisation des centres villages.

Un appui particulier sera donc apporté aux communes afin que ces dernières soient des acteurs impliqués et éclairés, dans la mise en œuvre du PIG.

Outre la promotion du dispositif, cet appui prendra également la forme de réalisations d'études d'opportunité ponctuelles sur la requalification éventuelle de patrimoine communal (à usage d'habitation en résidence principale) identifié (afin de produire du logement communal conventionné).

Pourront être accompagnées les communes volontaires dans la réhabilitation de leur patrimoine communal à des fins de remise des biens sur le marché en vue d'une location pérenne (et non à visée touristique ou saisonnière). Il s'agira là de réaliser des études d'opportunité mettant en exergue les conditions de réhabilitation des biens et permettant entre autres aux communes d'étudier la piste de mise en œuvre d'un bail à réhabilitation, dans le cadre du présent dispositif ou conventionnement type « parc public ».

Ces études permettront la remise sur le marché de logements abordables financés selon le dispositif le plus adéquat (baux à réhabilitation, logement locatif social...).

### **3.1.2 Objectifs**

*Les objectifs quantitatifs de ces 2 missions sont les suivants :*

- **10 missions d'aide à la constitution d'une copropriété en centre ancien,**
- **12 études de faisabilité pour réhabiliter du patrimoine communal en logement.**

## **3.2. Volet Immobilier**

### **3.2.1 Descriptif du dispositif**

L'accent sera porté sur une incitation au conventionnement social et très social dans les communes tendues (zone A ou assujetties à l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)). A ce titre, compte tenu de la tension du marché observée par l'observatoire des loyers et des impératifs de production assignés aux communes SRU, il est proposé d'instaurer une prime dite de « réduction de loyer » permettant de faciliter la captation des propriétaires bailleurs.

Dans le même sens, la Métropole met également à disposition des propriétaires une aide à la réalisation de petits travaux permettant de remettre à la location un logement conventionné « sans travaux » social ou très social. Ce dispositif complémentaire à la défiscalisation proposée par l'Anah permet de mobiliser plus de propriétaires bailleurs.

Les travaux éligibles à cette aide sont ceux qui ne pourraient constituer en soit un dossier Anah mais qui permettent de remettre à la location un logement décent en le conventionnant « sans travaux ».

Les travaux recevables sont :

- L'installation de moyens de chauffage ou appareils de production d'eau chaude,
- Le changement de menuiseries pour des menuiseries plus performantes thermiquement,
- La réfection de sanitaires, salle de bain ou cuisine,
- Les travaux de remise aux normes électriques.

50% de ces travaux Hors Taxes sont subventionnables, dans la limite maximale de 3 000€ de subvention par logement conventionné. Les logements éligibles sont situés uniquement dans des communes en zone A ou SRU (zones tendues définies par le Ministère de la Ville et du Logement).

Il est par ailleurs rappelé que la Métropole a été retenue en mars 2018 à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (« AMI »), lancé par l'Etat fin 2017, comme territoire d'expérimentation pour la mise en œuvre accélérée du plan « Logement d'Abord ».

Le plan quinquennal Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) engagé par l'Etat proposent une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile, ainsi que pour les personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures. Les publics ciblés sont les personnes sans-domicile au sens de l'INSEE, mais aussi, les personnes en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement pouvant mener à des ruptures (expulsions locatives, sorties d'institutions, troubles psychiques...). Les objectifs de ce plan sont les suivants : réorienter rapidement et durablement les personnes sans domicile, de l'hébergement vers le logement, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire et accélérer l'accès au logement afin de fluidifier l'hébergement d'urgence et ainsi lui permettre de retrouver sa vocation première d'accueil inconditionnel pour les personnes en situation de grande détresse.

La Métropole a identifié dans son dossier de candidature des objectifs quantitatifs et qualitatifs de réduction du sans-abrisme et des difficultés d'accès et de maintien dans le logement.

Les objectifs spécifiques en lien avec l'Intermédiation Locative pour produire et mobiliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources et accélérer la fluidité de l'hébergement en accélérant les sorties vers le logement, sont les suivants :

- Dans le parc privé conventionné, capter environ 50 nouveaux logements en Intermédiation Locative (IML) par an, particulièrement en mandat de gestion, en ajustant le coût de captation.

Ce développement d'une offre nouvelle s'accompagnera d'une véritable mise à plat des dispositifs d'IML déjà existants, de manière à veiller à leur bonne articulation au regard des besoins des ménages mais aussi des dispositifs spécifiques visant les communes carencées.

- Dans le cadre de l'IML existante, faire glisser progressivement les baux des ménages n'ayant pas connu d'incident de paiement ou d'occupation depuis plus de 18 mois.

Cette démarche s'inscrit en continuité de toutes les actions déjà engagées en faveur du logement et de l'insertion menées sur le territoire (le PLH adopté le 28 juin dernier, la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre et de la Conférence Intercommunale du Logement, le projet de Maison de l'habitant, le nouveau PIG, le PLIE...) et en lien avec les nouvelles compétences sociales : Fonds Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes. On le voit, le PIG permettra de contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs.

La Métropole met également en place une mission de conseil et d'accompagnement dans les premières démarches de copropriétés souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie. Un conseil leur sera apporté sur les dispositifs existants, les travaux à privilégier, ainsi que leur éventuelle éligibilité aux aides de l'Anah afin de les convaincre de s'engager dans la réalisation de travaux de rénovation thermique efficaces.

Le dossier de subvention proprement dit sera lui traité en diffus, hors PIG.

### **3.2.2 Objectifs**

- Prime de réduction de loyer instaurée sur les communes situées en zone A et les communes SRU,
- Conventonnement sans travaux avec aide NCA : 25 logements en Loyer Conventonné Social (LCS) ou Loyer Conventonné Très Social (LCTS) en zone tendue A ou SRU,
- Accompagnement de copropriétés désireuses de s'inscrire dans un dossier Habiter Mieux : 12 copropriétés.

### **3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

#### **3.3.1. Descriptif du dispositif**

La Métropole a toujours porté une attention toute particulière aux situations de mal logement et s'inscrit pleinement dans le circuit de traitement des signalements mis en place dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

A ce titre, plusieurs actions sont prévues dans le cadre du PIG : un appui aux communes ainsi qu'aux occupants de logements indignes.

En ce qui concerne les communes, l'appui de l'équipe d'animation prend la forme d'un accompagnement juridique à l'engagement de procédures coercitives en matière d'habitat. Ainsi, l'équipe opérationnelle devra être en mesure de conseiller les collectivités sur la mise en œuvre des procédures relevant des pouvoirs de police du Maire dès lors que cela sera jugé opportun : Règlement Sanitaire Départemental (RSD), sécurité des équipements communs, périls, biens vacants sans maître...

Les occupants ou les propriétaires ou leurs mandataires désireux d'engager des travaux de rénovation dans le cadre d'une démarche pro-active pourront également saisir l'équipe d'animation.

Sur chaque cas d'habitat indigne signalé par les partenaires, l'équipe opérationnelle engagera une médiation avec le propriétaire permettant la réalisation des travaux prescrits. Elle sera en ce sens bénéficiaire de toutes informations utiles (rapports et/ou informations transmises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), le(s) Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), les communes ou encore la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) lui permettant d'avancer avec le propriétaire sur une réalisation amiable des travaux.

**Concernant les signalements transmis via le guichet unique du PDLHI de la DDTM 06**

Rappel : le guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) (Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne) centralise via une fiche de signalement les plaintes émises par les occupants de logement indigne ou leur entourage.

Si l'équipe opérationnelle est amenée à identifier une situation d'habitat indigne ne lui ayant pas été signifiée, elle en fera le signalement au guichet unique de la DDTM 06 afin que la situation puisse être traitée par le partenaire concerné, lequel aura vocation à revenir vers elle une fois les premières investigations engagées.

La transmission de ces données aura vocation à permettre à la CAF, en conformité avec la législation sociale en vigueur, de consigner ou de lever la suspension du paiement des aides ou du tiers payant jusqu'alors prononcés, compte tenu de l'état du bien.

La DDTM 06 retransmettra ces plaintes pour instruction à l'autorité compétente qui se chargera de réaliser le rapport de visite et de donner suite ou non au signalement :

- **Sur les territoires non couverts par un SCHS :**

Les suspicions de plaintes pour insalubrité sont traitées par l'ARS.

- **Sur les territoires couverts par un SCHS :**

Les suspicions de plaintes pour insalubrité ou manquement au RSD sont traitées par les services communaux d'hygiène.

- **Pour les signalements de non décence émanant d'allocataire CAF :**

La CAF fait réaliser via son opérateur le diagnostic décence et prendra les mesures nécessaires en fonction de la caractérisation des manquements constatés.

Dès lors que l'équipe opérationnelle aura à traiter un dossier pour lequel une consignation des aides au logement ou du tiers payant aurait été mise en place par la CAF dans le cadre de ses prérogatives, dossier donnant lieu à la réalisation de travaux dans le cadre du PIG, cette dernière devra transmettre à la CAF :

- Une attestation qui précise que le dossier a été agréé en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat Nice Côte d'Azur,
- Une attestation d'achèvement des travaux conformément au projet retenu.

Une fois les diagnostics réalisés par les acteurs compétents, le prestataire prendra systématiquement contact avec le propriétaire pour lui proposer de réaliser les travaux de remise aux normes dans le cadre du PIG.

Il sera tenu d'informer NCA et les acteurs des suites de cette médiation.

- **Pour les suspicions de manquement au RSD n'émanant pas d'allocataire CAF, périls, équipements communs, dangers immédiats :**

Les communes sont destinataires des signalements, Nice Côte d'Azur est en copie.

Lorsque NCA le sollicitera, l'équipe opérationnelle devra également porter un appui particulier aux communes destinataires de signalements de non-décence, péril, équipements communs et

dangers immédiats sur leur territoire, dès lors que celles-ci, non dotées de SCHS, seraient en difficulté pour traiter ces situations.

En lien avec Nice Côte d'Azur, elle sensibilisera les élus et techniciens des communes sur la procédure d'injonction au RSD : cas d'espèce rencontrés, responsabilité du maire, conséquences de la mise en œuvre de la procédure, etc..., et ce dès démarrage de l'opération, afin de s'assurer ultérieurement de leur collaboration dans la mise en œuvre des dites procédures.

Pour chaque cas d'espèce, signalement de non-décence transmis à la commune, l'équipe opérationnelle réalisera dans la limite de 45 diagnostics :

- Une visite et un diagnostic du bien de sorte à caractériser la situation,
- Une information des partenaires associés (CAF, DDTM) sur la nature des désordres et les démarches mises en place,
- Un rapport détaillé à l'attention de la commune listant les infractions au RSD sur lequel la commune pourra prendre appui pour enjoindre le propriétaire de réaliser les travaux requis.

A titre tout à fait exceptionnel, ces démarches pourront être réalisées, à la demande de la Métropole pour des logements d'allocataires CAF.

**Pour l'ensemble des signalements :**

En parallèle de la procédure coercitive déroulée par les partenaires compétents, l'équipe opérationnelle devra s'attacher à prendre contact avec les propriétaires afin d'une part de les convaincre de réaliser les travaux dans le cadre du dispositif du PIG, et d'autre part d'étudier, le cas échéant, la faisabilité technique du traitement de ces situations ainsi que les conséquences sociales en cas d'éventuel relogement.

Pour ce faire, il est convenu que ces derniers transmettent à Nice Côte d'Azur les éléments de type : noms et coordonnées des propriétaires et des occupants, adresse du bien, surface, loyer pratiqué. Dans la mesure du possible et en fonction de la réglementation CNIL, les partenaires de la Métropole seront invités à communiquer leur rapport de visite ainsi que les procédures engagées. L'ARS, les communes, les SCHS, ainsi que la CAF seront invités à communiquer les coordonnées de l'équipe opérationnelle en charge du PIG dans les courriers qu'ils adressent aux propriétaires.

Quoiqu'il en soit, sur chaque situation d'habitat indigne mise en exergue, pour laquelle le propriétaire entend mettre en œuvre toutes démarches nécessaires à la disparition des désordres constatés dans le cadre du PIG, l'équipe opérationnelle diligentera un accompagnement renforcé des propriétaires pour la définition et le suivi du projet de travaux :

- Visite, état des lieux du logement et évaluation de la dégradation sur la base de la cotation de la grille d'insalubrité commune à l'ARS et l'Anah ainsi que sur la grille d'évaluation de la dégradation de l'Anah,
- Etude de la faisabilité technique du projet et évaluation des conséquences sociales du traitement des situations : identification des besoins de travaux, établissement d'une proposition de programme, hiérarchisation des travaux, estimation des coûts afférents, réalisations des évaluations énergétiques, fiches de synthèse de l'évaluation globale,

- Assistance financière complète : élaboration de plans de financements prévisionnels et définitifs de l'opération, informations et conseils sur les engagements de location spécifiques et études fiscales le cas échéant,
- Evaluation sociale complète en cas de relogement temporaire nécessaire,
- Aide à la consultation d'entreprises, obtention des devis de travaux, et suivi de l'opération au plan technique.

Un rapport détaillé sera établi afin de servir de support entre les différents intervenants. Ce rapport devra reprendre a minima les éléments exigés par la Métropole.

L'opérateur devra également prendre garde à assurer le droit des occupants et les obligations du propriétaire. En pareil cas, il pourra être amené à établir un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants des logements à traiter. Il s'agira d'évaluer la situation économique, sociale et familiale des ménages et d'analyser les besoins, les souhaits et les modes d'habiter de la famille. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux locaux pour des ménages déjà connus par ces services. La question de la nécessité d'un relogement temporaire ou définitif des occupants devra être abordée dès cette phase. En parallèle, il s'agira également d'accompagner le propriétaire dans la formulation d'offres de relogement/hébergement correctes, essayant d'éviter autant que faire se peut la défaillance de ce dernier.

Afin qu'aucune situation de mal logement ne puisse perdurer, l'équipe appuiera la collectivité à l'aide des partenaires concernés, à prendre toute décision utile quant au suivi de l'engagement d'une procédure coercitive sur un bien, qu'il s'agisse d'un immeuble dans son entier, ou de parties privatives.

Plus globalement, pour mener à bien ces actions de lutte contre l'habitat indigne, l'équipe fera appel aux différents services et institutions qui ont engagé localement un partenariat, visant à articuler leurs actions dans le but de repérer et tenter de remédier aux situations de logements dégradés.

De plus l'équipe opérationnelle devra mettre en place un outil de suivi spécifique de ces opérations et assurer la coordination entre les différents niveaux d'intervention.

Elle sera chargée de l'élaboration des documents nécessaires à la réunion du comité technique de suivi des dossiers de logement indigne organisés par le PDLHI.

Enfin, comme cela a déjà été vu préalablement, le présent PIG prévoit une nouvelle mesure d'accompagnement de copropriétés qui seraient frappées d'un arrêté de péril ordinaire.

### **3.3.2 Objectifs**

- **Accompagnement de 6 copropriétés qui seraient frappées d'un arrêté de péril ordinaire.**
- **Réalisation des diagnostics à la suite de signalements de logements indignes occupés par des ménages non-allocataires CAF (estimés à 45)**



### **3.4. Volet copropriété**

#### **3.4.1. Descriptif du dispositif**

Le PIG n'a pas vocation à se substituer à des OPAH spécialisées dans le traitement des copropriétés, néanmoins plusieurs missions sont confiées à l'opérateur pour ne pas laisser de côté cette thématique importante :

- Aide à l'organisation de copropriétés non organisées désireuses de réaliser des travaux,
- Accompagnement de copropriétés qui seraient frappées d'un arrêté de péril ordinaire (déjà listé dans objectif 3.3.2),
- Mission de conseil et d'accompagnement dans les premières démarches de copropriétés souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie,
- Objectifs quantitatifs spécifiques pour des dossiers Habiter Mieux Individuels situés en copropriétés qui ne s'inscriraient pas dans un dossier Habiter Mieux Copropriété.

Ces nouvelles missions permettent d'aborder de façon concrète et efficace les problématiques des copropriétés tout en conservant le caractère généraliste et multithématique du PIG.

#### **3.4.2. Objectifs**

- 10 missions d'aide à la constitution d'une copropriété en centre ancien,
- 6 accompagnements de copropriétés sous arrêté de péril ordinaire,
- Promotion du dispositif Habiter Mieux pour les copropriétés fragiles pour les inciter à monter un dossier de demande de subvention type Habiter Mieux copropriété dans le cadre de la réglementation relative au diffus : 12 copropriétés.

### **3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux (HM)**

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité pour la Métropole, une mission de repérage est confiée à l'opérateur en charge du PIG pour détecter les ménages les plus nécessiteux. Des actions de communication à destination du grand public et des professionnels seront régulièrement organisées.

Nota : les dossiers Habiter Mieux Agilité ne font pas partie de la mission de suivi animation de l'équipe et seront instruits au titre de la réglementation en diffus.

#### **3.5.1 Descriptif du dispositif**

Les fonds du programme Habiter Mieux seront mobilisés par l'équipe opérationnelle, qui s'attachera en outre à requérir d'autres aides affectées à ce type de travaux (solutions de préfinancement et de prêts sans intérêts, prêts spécifiques avantageux, aides spécifiques des caisses de retraite, CAF, MSA..., information sur les aides fiscales, modalités et condition d'obtention du crédit d'impôt...).

La Métropole a depuis 2016 la compétence relative à l'octroi des subventions issues du Fonds de

Solidarité Logement, à ce titre des liens étroits seront tissés pour informer les propriétaires qui pourraient bénéficier d'aides à la rénovation.

Enfin un partenariat avec l'Espace Info Energie de la Métropole sera également recherché pour :

- Orienter au mieux les demandeurs dans le cadre du service en ligne (notamment publics non éligibles Anah)
- Participer à des événements de type salon, balades thermiques, etc.

### 3.5.2 Objectifs

Les objectifs concernant les dossiers à thématique « rénovation énergétique » sont les suivants :

- En ce qui concerne les Propriétaires Occupants :

**358 Propriétaires Occupants réalisant des travaux d'amélioration énergétique**

- En ce qui concerne les Propriétaires Bailleurs :

**38 logements de Propriétaires Bailleurs réalisant des travaux d'amélioration énergétique**

Enfin il est rappelé que la Métropole met à disposition des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux d'économies d'énergie une AMO pour vérifier leur éligibilité au programme Habiter Mieux à destination des copropriétés fragiles (voir 3.4.2).

## 3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce type de dossier est particulièrement nécessaire aux propriétaires modestes des communes de la Métropole.

Il est prévu la mise en place d'une équipe dotée de la compétence pour pouvoir réaliser des diagnostics autonomie.

Le but est d'obtenir pour chaque dossier :

- Un état des lieux (niveau de handicap de l'occupant, risques encourus avec une vision prospective de l'évolution de l'état de la personne, obstacles techniques d'aménagement ou d'installation nuisant à la mobilité, adaptabilité du logement, évaluation sociale de la situation du ménage pour mesurer ses capacités financières de réalisation de travaux),
- Une programmation par la démonstration de la nécessité de travaux, par des préconisations de travaux d'aménagement et d'installation, l'estimation du coût et le financement possible ainsi que les modalités pratiques de réalisation.

L'opérateur sollicitera l'ensemble des aides mobilisables auprès des différents partenaires financeurs le cas échéant.

Une approche sociale sera assurée, permettant de mettre en avant les difficultés des personnes concernées et leurs habitudes de vie.

Enfin, l'équipe opérationnelle diligentera un travail continu avec les partenaires concernés. Elle devra développer une information spécifique afin que ces mêmes partenaires soient mobilisés en

tant que relais d'information auprès des personnes rencontrées.

Ainsi, un partenariat renforcé sera également mis en place avec la MDPH. Le but est que l'opérateur du PIG soit informé de tous dossiers pouvant relever du dispositif du PIG afin que celui-ci puisse utilement compléter le plan de financement. Par ailleurs, ce même opérateur, dès lors qu'il sera face à un public éligible aux aides de la MDPH, s'engagera à accompagner la personne dans ses démarches d'obtention des aides susceptibles d'être délivrées par le Conseil Départemental au titre de son handicap.

Des actions de communication envers les CCAS et les communes sont également prévues pour améliorer la connaissance des processus de subvention sur cette thématique.

### **3.6.2 Objectifs**

**L'objectif est d'adapter ou de rendre plus accessible 136 logements de Propriétaires Occupants.**

## **3.7 Volet social**

### **3.7.1 Descriptif du dispositif**

Les missions de traitement des signalements d'habitat Indigne Incluent pour l'équipe opérationnelle de prendre contact avec les propriétaires afin d'une part de les convaincre de réaliser les travaux dans le cadre du dispositif du PIG, et d'autre part d'étudier, le cas échéant, la faisabilité technique du traitement de ces situations ainsi que les conséquences sociales en cas d'éventuel relogement.

Pour les situations qui nécessitent un relogement, une évaluation sociale complète sera réalisée :

L'opérateur devra également prendre garde à assurer le droit des occupants et les obligations du propriétaire. En pareil cas, il pourra être amené à établir un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants des logements à traiter. Il s'agira d'évaluer la situation économique, sociale et familiale des ménages et d'analyser les besoins, les souhaits et les modes d'habiter de la famille. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux locaux pour des ménages déjà connus par ces services. La question de la nécessité d'un relogement temporaire ou définitif des occupants devra être abordée dès cette phase. En parallèle, il s'agira également d'accompagner le propriétaire dans la formulation d'offres de relogement/hébergement correctes, essayant d'éviter autant que faire se peut, la défaillance de ce dernier.

Comme vu précédemment des liens sont établis avec les services de la Métropole en charge de l'attribution des aides du FSL et de l'enregistrement des demandes de logements locatifs sociaux. Cette collaboration permettra de déceler d'éventuelles situations d'habitat Indigne qui auraient échappé au circuit habituel des signalements mis en place dans le cadre du PDLHI.

### **3.7.2 Objectifs**

La volonté de la Métropole est de diagnostiquer et d'accompagner tous les ménages entrant dans le cadre de l'article 3.3 et ne relevant pas de la compétence d'autres partenaires du PDLHI.

### **3.8. Autres volets spécifiques**

#### **3.8.1 Valorisation des partenariats nationaux de l'Anah sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur**

L'opérateur du PIG aura pour mission de tenter de mobiliser les partenariats existants visant à mettre en œuvre des dispositifs financiers spécifiques ou des outils complémentaires.

Parmi ces partenariats, on peut notamment citer les réseaux d'Action-Logement et de Proclivis :

##### En ce qui concerne Action-Logement :

Dans le cadre d'un partenariat entre Action Logement et l'Anah, il est prévu de pouvoir réserver des logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes. Pour permettre la mobilisation de ces logements, le réseau local des deux partenaires et les opérateurs sont mobilisés. Le dispositif de réservation est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires qui conventionnent leur logement (avec ou sans travaux) avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi. Pour les propriétaires bailleurs, une convention de réservation de logement peut éventuellement être signée entre le bailleur et Action Logement Services au profit des salariés d'Action-Logement.

Action Logement Services proposera au bailleur un pack location comprenant la désignation d'un locataire et les aides de solvabilité (avance Loca-Pass, ...) et de sécurisation (Visale, ...) proposées.

##### En ce qui concerne Proclivis :

Avec la convention signée le 11 octobre 2018, le réseau PROCIVIS, l'Anah et l'État ont officialisé leur partenariat pour proposer des solutions de financement innovantes aux ménages touchés par la précarité énergétique.

Cette convention de mise en œuvre des engagements conclus entre l'État et le réseau PROCIVIS en juin 2018 permet le financement de la rénovation de 60 000 logements privés sur les cinq prochaines années dans le cadre du plan Initiative copropriétés. Cela répond plus spécifiquement aux enjeux nationaux : rénovation énergétique et rénovation des copropriétés. Les 52 SACICAP du réseau PROCIVIS (Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) vont notamment intervenir en accompagnement de l'Anah qui pilote la mise en œuvre du plan Initiative copropriétés pour financer des aides au profit des copropriétés fragiles ou en difficulté ou des copropriétaires modestes.

A travers cette convention, il sera possible de s'appuyer sur un partenaire opérationnel national capable d'amplifier la lutte contre les passives énergétiques sur tous les territoires. Cette action prendra la forme de prêts sans intérêts permettant la réalisation de travaux de rénovation énergétique, de mise en sécurité et de travaux d'urgence dans ces copropriétés.

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs globaux sont évalués à **731 logements**, répartis comme suit :

- ✓ **539 logements occupés par leur propriétaire,**
- ✓ **192 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont 25 dossiers conventions sans travaux aidés par MNCA,**

En plus de ces objectifs seront également concernées par cette convention :

- ✓ **12 copropriétés souhaitant s'inscrire dans le dispositif Habiter Mieux accompagnées et conseillées,**
- ✓ **6 copropriétés sous arrêté de péril ordinaire accompagnées,**
- ✓ **10 copropriétés aidées pour leur organisation et leur constitution.**

### **4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah**

Les objectifs globaux sont évalués à **706 logements**, répartis comme suit :

- ✓ **539 logements occupés par leur propriétaire (PO)**
- ✓ **167 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés (PB) (dossiers avec travaux)**

**Objectifs de réalisation de la convention**

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés » et primes PRL et PIL

|  | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | TOTAL |
|--|------|------|------|------|-------|
| <b>Logements Indignes et très dégradés traités</b>                               |      |      |      |      |       |
| dont logements Indignes PO   | 2    | 5    | 5    | 3    | 15    |
| dont logements Indignes PB   | 6    | 14   | 14   | 9    | 43    |
| dont logements très dégradés PO  | 4    | 10   | 10   | 6    | 30    |
| dont logements très dégradés PB  | 12   | 29   | 29   | 16   | 86    |
| <b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>              |      |      |      |      |       |
| PB énergie   | 5    | 13   | 13   | 7    | 38    |
| <b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>                     |      |      |      |      |       |
| dont aide pour l'autonomie de la personne  | 21   | 45   | 45   | 25   | 136   |
| dont dossiers énergie  | 56   | 119  | 119  | 64   | 358   |
| <b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés</b>          |      |      |      |      |       |
| Dont loyer Intermédiaire   | 0    | 0    | 0    | 0    | 0     |
| Dont loyer conventionné social   | 21   | 45   | 45   | 23   | 134   |
| Dont loyer conventionné très social  | 5    | 11   | 11   | 6    | 33    |
| <i>Nombre de logements estimé bénéficiant d'une PRL (double compte)</i>          | 24   | 50   | 50   | 26   | 150   |
| <i>Nombre estimé de logement estimé bénéficiant d'une PIL (double compte)</i>    | 12   | 27   | 27   | 14   | 80    |
| <b>Logements PB CST bénéficiant d'une subvention "remise à la location" MNCA</b> |      |      |      |      |       |
| LCTS ou LCS  | 3    | 8    | 8    | 6    | 25    |

**Récapitulatif synthétique des objectifs de la convention :**

**Logements Propriétaires Occupants :**

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Dont Energie       | 358 |
| Dont Autonomie     | 136 |
| Dont Très Dégradés | 30  |
| Dont Indignes      | 15  |

**Logements Propriétaires Bailleurs :**

|                    |    |
|--------------------|----|
| Dont Très dégradés | 86 |
| Dont Indignes      | 43 |
| Dont Energie       | 38 |

**Conventions sans travaux avec aide NCA :** 25

**Autres missions spécifiques :**

Mission d'accompagnement des copropriétés non organisées : 10

Mission d'accompagnement des copropriétés souhaitant réaliser des travaux Habiter Mieux : 12

Mission d'accompagnement des copropriétés en péril ordinaire : 6

Mission d'accompagnement des communes pour requalification en logements du patrimoine communal : 12

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires :

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **8 827 180 €**, selon l'échéancier suivant :

|                                     | Année 2019<br>(partielle) | Année 2020   | Année 2021   | Année 2022<br>(partielle) | Total        |
|-------------------------------------|---------------------------|--------------|--------------|---------------------------|--------------|
| AE prévisionnels                    | Montant en €              | Montant en € | Montant en € | Montant en €              | Montant en € |
| dont aides aux travaux et PRL / PIL | 1 217 188                 | 2 677 814    | 2 677 814    | 1 541 772                 | 8 114 588 €  |
| dont aides à l'ingénierie           | 109 670                   | 237 541      | 237 541      | 127 840                   | 712 592 €    |

#### 5.2. Financements de l'Anah au titre du programme « Habiter Mieux » :

##### 5.2.1. Règles d'application

Dorénavant ces crédits sont intégrés aux subventions Anah. Voir 5.1.2



### 5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage : Métropole Nice Côte d'Azur

#### 5.3.1. Règles d'application

##### Modalités de calcul des aides de la Métropole :

Les aides sont adossées aux dossiers Anah dont la Métropole est délégataire, à l'exception des aides de la Métropole liées au conventionnement sans travaux. La Métropole utilise les mêmes conditions de recevabilité des dossiers.

La demande de paiement des aides se fait concomitamment avec celle des aides de l'Anah et selon les mêmes critères de réalisation des travaux.

Faute de crédits disponibles les dossiers pourront être priorités selon leur intérêt, reportés ou rejetés dans la limite des budgets prévisionnels de la convention.

##### Règles de calcul :

##### Propriétaires occupants :

| Propriétaires occupants   | Taux de la subvention NCA | Assiette de la subvention  | Montant Maximal de la subvention / propriétaire |
|---|---------------------------|----------------------------|---|
| Propriétaires occupants Très Modestes<br>Travaux Lourds, LHI, très dégradé ou SSH | 25%                       | Travaux HT recevables Anah | 5 000 €   |
| Propriétaires occupants Modestes<br>Travaux Lourds, LHI, très dégradé ou SSH      | 20%                       |                            | 4 000 €   |
| Propriétaires occupants Très Modestes<br>Travaux Energie                          | 20%                       | Travaux HT recevables Anah | 4 000 €   |
| Propriétaires occupants Modestes<br>Travaux Energie                               | 15%                       |                            | 3 000 €   |
| Propriétaires occupants Très Modestes<br>Travaux autonomie                        | 20%                       | Travaux HT recevables Anah | 4 000 €   |
| Propriétaires occupants Modestes<br>Travaux autonomie                             | 15%                       |                            | 3 000 €   |

Eligibilité : tous les travaux recevables selon la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier parmi les catégories prioritaires (Autonomie de la personne, économies d'énergie, lutte contre l'habitat indigne, logement très dégradé).

**Propriétaires bailleurs :**

Pour les logements situés dans une commune « SRU » ou en zone A :

| Propriétaires bailleurs<br>(Communes SRU)    | Taux de la<br>subvention NCA | Assiette de la<br>subvention  | Montant Maximal<br>de la subvention/<br>logement |
|--|------------------------------|-------------------------------|--|
| Propriétaires bailleurs Loyer Très<br>Social | 25%                          | Travaux HT<br>recevables Anah | 15 000 €   |
| Propriétaires bailleurs Loyer Social         | 20%                          |                               | 12 000 €   |

Pour les logements situés hors communes « SRU » :

| Propriétaires bailleurs (hors<br>communes SRU)         | Taux de la<br>subvention<br>NCA | Assiette de la<br>subvention  | Montant Maximal de la<br>subvention/<br>logement |
|--|---------------------------------|-------------------------------|--|
| Propriétaires bailleurs Loyer<br>Très Social ou Social | 10%                             | Travaux HT<br>recevables Anah | 6 000 €  |

Eligibilité : tous les travaux recevables selon la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier parmi les catégories prioritaires et donnant lieu à un conventionnement avec travaux de type Loyer Social ou Très social.

Les loyers conventionnés intermédiaires ne sont pas subventionnés, sauf en cas de réhabilitation d'un logement déjà occupé par un locataire aux ressources relevant de ce type de loyer. Dans un tel cas les subventions appliquées sont les mêmes que pour le loyer conventionné social. Une priorité dans l'emploi des subventions est donnée aux projets présentant des logements conventionnés en social ou très social.

**Prime de réduction de loyer :**

Cette prime s'applique sur les communes « SRU » ou en zone A de la Métropole qui présentent une forte tension sur le marché locatif et un déficit en logements abordables :

Le montant de la prime de la Métropole est 25€ par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale pour les propriétaires réalisant des travaux visant à conventionner des logements en loyer social ou très social uniquement.

Cette prime s'ajoute aux subventions précédentes.

**Subvention pour la remise sur le marché de logements conventionnés « sans travaux » :**

Enfin Nice Côte d'Azur décide, sur fonds propres, d'aider les propriétaires de logements locatifs

peu dégradés (Indice de cotation grille de dégradation Anah <0.35), non éligibles au dispositif d'aides Anah, pour la réalisation de travaux de mise aux normes sur leur patrimoine. Ces aides sont prévues dès lors que les bailleurs s'engageraient à conventionner lesdits logements (conventionnement « sans travaux » social ou très social).

Les conditions d'octroi de la subvention à la réalisation de travaux sur logement peu dégradé sont :

- ✓ Que le logement objet de la subvention se situe sur l'une des communes de la Métropole assujettie à la loi SRU,
- ✓ Que le propriétaire s'engage dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mises aux normes sur logement peu dégradé, dont l'indice de dégradation sur grille Anah est inférieur à 0.35, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif permettant l'éligibilité au dispositif Anah,
- ✓ Que le propriétaire s'engage à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné social ou très social, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

Cette aide s'élève à 50% du coût hors taxe des travaux subventionnables, dans la limite maximale de 3 000 €.

Le fait générateur du versement par Nice Côte d'Azur de ladite subvention sera la signature du conventionnement sans travaux par le propriétaire avec l'Anah.

Les travaux recevables sont :

- ✓ Installation de moyens de chauffage ou appareils de production d'eau chaude,
- ✓ Changement de menuiseries pour des menuiseries plus performantes,
- ✓ Réfection de sanitaires, salle de bain ou cuisine,
- ✓ Travaux de remise aux normes électriques.

### 5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 4 321 400 € de subventions aux propriétaires, selon l'échéancier suivant :

|                  | Année 2019<br>(partielle) | Année 2020   | Année 2021   | Année 2022<br>(partielle) | Total        |
|------------------|---------------------------|--------------|--------------|---------------------------|--------------|
| AE prévisionnels | Montant en €              | Montant en € | Montant en € | Montant en €              | Montant en € |
|                  | 648 210                   | 1 426 062    | 1 426 062    | 821 066                   | 4 321 400 €  |

A ces montants s'ajoutent les dépenses d'ingénierie pour le suivi animation du PIG estimées à :

|  | Année 2019<br>(partielle) | Année 2020   | Année 2021   | Année 2022<br>(partielle) | Total        | Total TTC    |
|--|---------------------------|--------------|--------------|---------------------------|--------------|--------------|
| AE<br>prévisionnels<br>suivi animation<br>HT | Montant en €              | Montant en € | Montant en € | Montant en €              | Montant en € | Montant en € |
|  | 201 167                   | 418 875      | 418 875      | 223 222                   | 1 262 139 €  | 1 514 567 €  |

Le montant total consacré au financement du PIG par la Métropole s'élève à 5 835 967 € (subventions + suivi animation).

#### 5.4. Financements de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

##### 5.4.1 Règles d'application

Conformément au cadre d'intervention en matière d'Habitat délibéré le 16 Décembre 2016, la Région s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires en complément des aides de la Métropole Nice Côte d'Azur. A ce titre, la Métropole Nice Côte d'Azur s'engage pendant toute la durée de l'opération à réaliser la gestion et l'attribution des subventions pour la Région, dans les conditions définies par la convention de financement bipartite qui permettra de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la Métropole de l'aide régionale relative aux propriétaires occupants et bailleurs, et les conditions de leur remboursement par la Région.

##### Aides aux propriétaires occupants et bailleurs :

Les aides régionales permettront de favoriser l'amélioration et la création de logements conventionnés sociaux et très sociaux et de lutter plus efficacement contre la vacance et les logements indignes dans les centres anciens. L'aide régionale portera sur les parties privatives des logements et les parties communes des immeubles. Sont éligibles aux aides régionales :

- ✓ les propriétaires occupants très modestes et, pour la seule Bâtiment Basse Consommation (BBC) rénovation, les propriétaires modestes (en référence aux plafonds des ressources appliqués par la réglementation de l'Anah) ;
- ✓ les propriétaires bailleurs sous réserve de conventionnement des loyers sociaux et très sociaux.

Pour des travaux lourds en copropriété de centre ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38%, peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndicat est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.

Des primes sont allouées en cas de gains supérieurs (facteur 2 ou BBC Rénovation). Pour cela, des scénarii de travaux BBC compatibles sont proposés aux propriétaires.

La Région s'engage à apporter une aide financière aux travaux selon les modalités suivantes :

> Aides aux Propriétaires bailleurs si gain énergétique  $\geq$  à 50%

| REGION PACA   |            |  |                   |
|---|------------|--|-------------------|
|   | Conditions | Taux de subvention sur montant HT des travaux  | Plafond de l'aide |
| <b>PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) si gain énergétique <math>\geq</math> à 50%</b> |            |  |                   |
| Travaux lourds - Habitat Indigne/Très dégradé ID > 0,55                         | LCS        | 10 %   | 8 000 €           |
|   | LCTS       | 12,5 %   | 10 000 €          |
| Travaux logt dégradé 0,35 < ID < 0,55   | LCS        | 10 %   | 5 000 €           |
|   | LCTS       | 12,5 %   | 6 000 €           |
| Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires                 | LCS        | 10 %   | 2 000 €           |
|   | LCTS       | 12,5 %   | 3 000 €           |
| Prime de sortie de vacance d'un logement Indigne ou très dégradé                | LCS/LCTS   | + 5% des travaux HT pour un loyer conventionné social ou très social   |                   |
| Prime de transition énergétique   | LCS/LCTS   | + 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €, si le niveau de performance atteint est BBC rénovation |                   |

> Aides aux Propriétaires occupants très modestes si gain énergétique  $\geq$  à 38%

| REGION PACA  |                              |   |                   |
|--|------------------------------|---|-------------------|
|  | Conditions                   | Taux de subvention sur montant HT des travaux   | Plafond de l'aide |
| <b>PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO) si gain énergétique <math>\geq</math> 38 %</b> |                              |   |                   |
| Travaux lourds : Habitat Indigne-Très dégradé                                  | PO très modestes             | 10 %  | 5 000 €           |
| Travaux Autonomie avec Justificatif (pas de gain énergétique)                  | PO très modestes             | 10 %  | 5 000 €           |
| Travaux d'amélioration de la performance énergétique                           | PO très modestes             | 10 %  | 4 000 €           |
| Prime facteur 2  | PO très modestes             | + 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €, si le gain $\geq$ à 50% d'économie d'énergie                             |                   |
| Prime de transition énergétique BBC  | PO modestes et très modestes | + 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 € si le niveau atteint est BBC rénovation, soit 20% de prime pour les POTM. |                   |

> Aide aux copropriétés si gain énergétique  $\geq$  à 38%

| RÉGION PACA  |   |   |                                       |
|--|---|---|---------------------------------------|
|  | Conditions                                    | Taux de subvention sur montant HT moyen de travaux par logement | Plafond de l'aide / logement éligible |
| SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES   |   |   |                                       |
| Travaux sur parties communes   | Diagnostic + gain énergétique $\geq$ 38 %     | 5%  | 10 000 €                              |
|  | Diagnostic + dégradation importante (ID>0,55) | 5%  | 10 000 €                              |
| Lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)                  | Diagnostic et gain énergétique $\geq$ 38 %    | 5%  | 10 000 €                              |
| Administration provisoire: travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété<br>Travaux sur parties communes | Diagnostic et gain énergétique $\geq$ 38 %    | 5%  | 10 000 €                              |

En cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants et les copropriétés ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été. Une note argumentée est réalisée par l'opérateur afin de justifier la non - atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété.

#### 5.4.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Provence Alpes Côte d'Azur à l'opération est de 1 200 000 €, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

|   | Année 1<br>(partielle)<br>2019. | Année 2<br>2020  | Année 3<br>2021  | Année 4<br>(partielle)<br>2022 | Total             |
|---|---------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------|-------------------|
| <b>AP prévisionnelles<br/>(aides travaux)</b>             | <b>170 000 €</b>                | <b>390 000 €</b> | <b>470 000 €</b> | <b>170 000 €</b>               | <b>1 200 000€</b> |
| <b>Dont aides aux travaux<br/>PO (pour 494 logements)</b> | <b>125 000 €</b>                | <b>300 000 €</b> | <b>355 000 €</b> | <b>125 000 €</b>               | <b>905 000 €</b>  |
| <b>Dont aides aux travaux<br/>PB (pour 38 logements)</b>  | <b>25 000 €</b>                 | <b>50 000 €</b>  | <b>75 000 €</b>  | <b>25 000 €</b>                | <b>175 000€</b>   |
| <b>Dont aides aux travaux<br/>copropriétés (12)</b>       | <b>20000 €</b>                  | <b>40 000 €</b>  | <b>40 000 €</b>  | <b>20 000 €</b>                | <b>120 000 €</b>  |

## **Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation :**

### **Article 6 – Conduite de l'opération**

#### **6.1. Pilotage de l'opération**

##### **6.1.1. Mission du maître d'ouvrage**

La Métropole Nice Côte d'Azur est maître d'ouvrage du PIG objet de la présente convention, à ce titre elle est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### **6.1.2. Instances de pilotage**

Un comité de pilotage est organisé chaque année réunissant l'ensemble des signataires de la convention ainsi que les partenaires habituels du PIG (Services et agences de l'Etat, Communes, CAF, Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Agence Départementale d'Information sur le Logement 06 (ADIL), organismes pratiquant l'intermédiation locative, etc.).

Un comité technique est organisé au moins une fois par an, ou à la demande pour résoudre une difficulté particulière. Il est constitué par les Directeurs Généraux des Services (DGS) des communes ou leurs représentants, les Directeurs des services ou organismes partenaires ou leurs représentants.

L'équipe en charge du suivi animation du PIG et les services de la Métropole participeront aux réunions et comités de pilotage mis en place dans le cadre du PDLHI.

#### **6.2. Suivi-animation de l'opération**

##### **6.2.1. Équipe de suivi-animation**

Le suivi animation du PIG sera confié par la voie d'un appel d'offres à un prestataire. Ce prestataire devra pouvoir répondre à toutes les missions énoncées dans la présente convention.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).



### **6.2.2. Modalités de coordination opérationnelle**

- Il sera demandé à l'équipe d'animation de favoriser une coordination optimale entre les différents partenaires œuvrant dans les différentes thématiques ciblées par le FIG sur le plan social, Immobilier, urbain et économique :
  - En optimisant notamment le partenariat axé sur les fiches de signalements de mal logement via le guichet du PDLHI de la DDTM 06 (ARS, SCH, SCHS, communes, CAF) via les comités techniques de suivi des dossiers,
  - En assurant le suivi et l'information aux communes de la Métropole des dossiers suivis dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et les procédures coercitives
  - En informant de l'existence du dispositif, les autres partenaires Institutionnels tels que les maisons de solidarité départementales du Conseil Départemental (MSD) des Alpes-Maritimes, travailleurs sociaux de la CAF, des CCAS, des communes, des associations, la MDPH, et des partenaires du programme Habiter Mieux (caisses de retraite, EDF, ENGIE, SACICAP PROCIVIS, FSL (MNCA), espace Info-énergie). A ce titre il sera demandé d'organiser ou de participer à des réunions de type PDLHI (à concurrence de 6 maximum), réunions avec les professionnels du bâtiment (à concurrence de 3 maximum), réunions avec les professionnels de l'immobilier (à concurrence de 3 maximum), ateliers du PLH (à concurrence de 3 maximum), 6 réunions maximum à l'initiative de la Métropole et 15 réunions maximum de travail avec le service logement.
  - Se coordonner, le cas échéant, avec le ou les opérateurs ayant en charge le suivi-animation des éventuelles OPAH sur le territoire et la Maison de l'habitant que souhaite créer la Métropole.

### **6.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

#### **6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

#### **6.3.2. Bilans et évaluation finale**

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Une évaluation interne ou externe du dispositif pourra être réalisée en fin de dispositif.

## **Chapitre VI – Communication :**

### **Article 7 - Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site Internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro Indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site Internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro Indigo et du site Internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation :**

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa notification. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, délégataire de type 3 à compter de la date de notification de la présente convention.

### **Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des Indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Article 10 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à Nice, le 29 JUN. 2020.

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur et pour l'Anah en sa qualité de délégataire des aides à la pierre,

Le Président, Christian ESTROSI



Pour l'État,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Non requis, MNCA délégataire de type 3*

Pour la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Le Président, Renaud MUSELIER



04 SEP. 2020

**Annexe**

**Annexe 1. Périmètre de l'opération**





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale des  
Alpes-Maritimes**

---

**DECISION Portant subdélégation de signature**

**N° 2020/635**

---

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 10 septembre 2020, annexée à la présente décision, à l'exception de celles prévues à l'article 2 ci-après, à :

- M. Sylvie BALDY, directrice du travail
- Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint
- Mme Sandrine CURBILIE, directrice adjointe
- M. Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

1. Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives aux mises en demeure prévues à l'article L 4721-2 du code du travail en cas de non respect par l'employeur des principes généraux de prévention, ou en cas d'infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L 4221-1 ;

2. Mme Sylvie BALDY, directrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2) ;
- décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3) ;
- décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7) ;
- injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12).

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Laurent NEYER.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Le directeur régional adjoint  
responsable de l'unité des Alpes-Maritimes  
de la DIRECCTE

Frédéric DELEMOTTE

DIRECCTE-PACA

R93-2020-09-10-006

Décision délégation signature pouvoirs propres-RUD  
06-sep 2020





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2020 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 06)**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR   | Texte  |
|---|--|
| <p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</li> <li>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</li> </ul>   | <p>Code du travail<br/>L. 1143-3<br/>D. 1143-6</p> <p>Code du travail<br/>L. 2242-9</p>  |
| <p><b>CONSEILLERS DU SALARIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation de la liste des conseillers du salarié</li> </ul>   | <p>Code du travail<br/>D. 1232-4</p>   |
| <p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</li> <li>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</li> <li>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</li> <li>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</li> <li>- Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</li> </ul> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</li> <li>- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul> | <p>Code du travail<br/>L. 1233-34<br/>R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail<br/>L. 1233-53<br/>L. 1233-56<br/>D. 1233-11</p> <p>Code du travail<br/>L. 1233-57<br/>L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail<br/>L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail<br/>L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail<br/>L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail<br/>L. 1237-14<br/>R. 1237-3</p> <p>Code du travail<br/>L. 1237-19-3<br/>L. 1237-19-4</p> |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</li> </ul>   | Code du travail<br>L. 1251-10<br>L. 4154-1<br>D. 4154-3   |
| <p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</li> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>         | Code du travail<br>L. 1253-17<br><br>Code du travail<br>R. 1253-22<br>R. 1253-27<br><br>Code du travail<br>R. 1253-26                     |
| <p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul>  | Code du travail<br>L. 2143-11<br>R. 2143-6<br><br>Code du travail<br>L. 2142-1-2<br>L. 2143-11<br>R. 2143-6                               |
| <p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</li> </ul>  | Code du travail<br>R. 2122-21<br>R. 2122-23<br>R.2122-27  |
| <p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> <li>➤ <b>Comité de groupe</b></li> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE)</b></li> <li>- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux</li> </ul> | Code du travail<br>L. 2345-1<br><br>Code du travail<br>L. 2333-4<br><br>Code du travail<br>L. 2333-6<br><br>Code du travail<br>L. 2314-13 |

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</b></li> </ul> </li> <li>- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</b></li> </ul> </li> <li>- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges</li> </ul>   | <p>Code du travail<br/>R. 2313-1<br/>R. 2313-4<br/>R. 2313-2</p> <p>Code du travail<br/>R. 2312-52</p> <p>Code du travail<br/>L.3213-8<br/>R. 2313-4</p> <p>Code du travail<br/>L. 2316-8</p>            |
| <p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</li> </ul>   | <p>Code du travail<br/>R. 2522-14</p>  |
| <p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</li> </ul>  | <p>Code du travail<br/>L. 3121-21<br/>R. 3121-10</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</li> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</li> </ul> | <p>Code du travail<br/>L. 3121- 24<br/>R. 3121-11</p> <p>Code du travail<br/>L. 3121-25<br/>R. 3121-11</p> <p>Code du travail<br/>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime<br/>L. 713-13</p> |

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</li> </ul>   | Code du travail<br>R. 3121-32   |
| <p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>   | Code rural et de la pêche maritime<br><br>D. 717-76   |
| <p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>  | Code du travail<br><br>D. 3141-35   |
| <p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</li> </ul>  | Code du travail<br><br>R.3232-6   |
| <p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> </ul> <p>➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul> | Code du travail<br><br>L. 3313-3<br>L. 3345-1,<br>D. 3313-4<br>D. 3345-5<br><br>Code du travail<br>L. 3323-4<br>L. 3345-1<br>D. 3323-7<br>D. 3345-5<br><br>Code du travail<br>L. 3332-9<br>L. 3345-1<br>R. 3332-6<br>D. 3345-5<br><br>Code du travail<br>L 3345-2 |
| <p><b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>   | Code du travail<br>R. 2122-23   |

|  |  |
|--|--|
| <b>HYGIENE ET SECURITE</b>   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Local dédié à l'allaitement</b></li> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> </ul>   | Code du travail<br>R. 4152-17  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul>  | Code du travail<br>R. 4216-32  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> </ul>   | Code du travail<br>R. 4227-55  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</b></li> </ul>  | Code du travail<br>R. 4524-7   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> </ul>  | Code du travail<br>R. 4533-6<br>R. 4533-7  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Travaux insalubres ou salissants</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul>  | Code du travail<br>L. 4221-1<br>article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></li> <li>- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité</li> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> </ul> | Code du travail<br>R. 4462-30<br><br>Code du travail<br>R. 4462-30<br><br>Code du travail<br>R. 4462-30<br><br>Code du travail<br>R. 4462-30 |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <br/> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</li> <br/> <li>➤ <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></li> <br/> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> </ul> | <p>Code du travail<br/>R. 4462-36</p><br><p>Code du travail<br/>R. 4462-36</p><br><p>Code du travail<br/>Article 8 décret<br/>n°2005-1325<br/>du 26 octobre 2005</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</li> <br/> <li>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></li> <br/> <li>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></li> <br/> <li>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></li> </ul>   | <p>Code du travail<br/>Article 8 décret<br/>n°2005-1325<br/>du 26 octobre 2005</p><br><p>Code du travail<br/>L. 4721-1</p><br><p>Code du travail<br/>L. 4741-11</p><br><p>Code du travail<br/>R. 4453-31<br/>R. 4453-34</p> |
| <p><b>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</b><br/>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p>  | <p>Code rural et de la pêche maritime<br/>R.716-16-1</p>  |
| <p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>  | <p>Code de l'action sociale et des familles<br/>R. 241-24</p>   |
| <p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</li> </ul>  | <p>Code du travail<br/>R. 5422-3</p>  |

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP           | Code du travail<br>L. 5424-7    |
| <b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>  | Code du travail                 |
| - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération  | R. 6225-9                       |
| - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage   | Code du travail<br>L. 6225-5    |
| - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance | Code du travail<br>L. 6225-6    |
| - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction      | Code du travail<br>R. 6225-11   |
| <b>JEUNES TRAVAILLEURS</b>  | Code du travail                 |
| - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur      | L. 4733-8                       |
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur                 | Code du travail<br>L. 4733-9    |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.  | Code du travail<br>L. 4733-10   |
| <b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>  |                                 |
| ➤ <b>Contrat de professionnalisation</b>  | Code du travail                 |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales   | R. 6325-20                      |
| ➤ <b>Titre professionnel</b>  |                                 |
| - Désignation du jury du titre professionnel  | Code de l'éducation<br>R. 338-6 |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires                 | Code de l'éducation<br>R.338-7  |



|   |  |
|---|--|
| <p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</li> </ul>  | <p>Code du travail<br/>L. 2135-5</p>   |
| <p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</li> <li>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</li> </ul>  | <p>Code du travail<br/>R.7413.2<br/><br/>Code du travail<br/>R.7422-2</p>  |
| <p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</li> </ul>   | <p>Code du travail<br/><br/>D. 8254-7<br/>D. 8254-11</p>   |
| <p><b>INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection</li> <li>- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section</li> <li>- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public</li> </ul> | <p>Code du travail<br/>R. 8122-6 al.2<br/><br/>R. 8122-11<br/><br/>Code du travail<br/>R. 8113-8</p>   |
| <p><b>PROCEDURE DE RESCRIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés</li> <li>- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics</li> </ul>  | <p>Code de l'éducation<br/>L. 124-8-1<br/><br/>Code du travail<br/>L. 8291-3</p>   |
| <p><b>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p> <p>Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>   | <p>Code du travail<br/>L.8115-5 alinéa 1<br/>R. 8115-10<br/><br/>Code rural et de la pêche maritime<br/>L. 719-10<br/><br/>Code du travail<br/>R. 8115-2<br/>R. 8115-6</p> |

|   |  |
|---|--|
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire   | Code du travail<br>L.8115-5 alinéa 1<br>R. 8115-10   |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire  | Code du travail<br>R. 8115-2   |
| - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail<br>R. 8115-2   |
| - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail  | Code du travail<br>L. 1263-4<br>L. 1263-4-1<br>L. 1263-4-2<br>R. 1263-11-3<br>R. 1263-11-3-1<br>R. 1263-11-4 |
| - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail   | Code du travail<br>R. 1263-11-6  |
| - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire                               | Code du travail<br>L.8291-2 alinéa 1<br>R. 8115-2<br>R. 8115-7<br>R. 8115-8                                  |
| - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire  | Code rural et de la pêche maritime<br>L. 719-10-1  |
| - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire                                   | Code du travail<br>L. 4753-1   |
| - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire            | L. 4753-2  |
| <b>TRANSACTION PENALE</b><br><br>Mise en œuvre de la transaction pénale   | Code du travail<br>L. 8114-4<br>R. 8114-3<br>R. 8114-6   |

**Article 2** : M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3, L1237-19-4, R5422-3 et R6325-20 du code du travail). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 3** : délégation de signature est accordée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, délégation de signature est accordée à Mme Sylvie BALDY, directrice du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-57-2, L1233-57-3, L1237-14, R1237-3, L1237-19-3 et L1237-19-4 du code du travail, d'autre part les décisions mentionnées aux articles R5422-3 et R6325-20 du code du travail.

**Articles 4** : Toutes les décisions antérieures intervenues dans ce domaine sont abrogées.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégué, ci-dessus désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Laurent NEYER



---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

**N° 2020/607**

---

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2020 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 29 juillet 2019 N° R93-2019-07-30-001 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N° 2019/ 740 du 9 décembre 2019 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

## DECIDE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Monsieur Lionel HANI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Vacante ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Clémence RAMBAUD, Inspectrice du Travail ;

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») et du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, sont assurés par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de deux sections par inspecteur.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

- o La 6<sup>ème</sup> section – section n° 06-01-06 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du travail de la 1ère section

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :**

- o La 1<sup>ère</sup> section, n°06-03-01 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail
- o La 4<sup>ème</sup> section, n°06-03-04 : Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail
- o La 6<sup>ème</sup> section, n° 06-03-06 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail
- o La 8<sup>ème</sup> section, N° 06-03-08 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décision administrative) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concernés à savoir :

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, François WALDOCH, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON, Manuela JUDE et Elisabeth TALMON.

**Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalière, Roya et Paillon) (UC02) :**

Laurent PINA, Lionel HANI,, Marie GUILLEMOT, Cédric BOUGE, Charlotte MOULLEC, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Mamadou SOW.

**Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :**

Fabien TEISSEIRE, Claire EYMERIE, Pascale CAMILLERI, Bernadette VETTESE, Kim BERNARD.

**Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vesubie et activités spécifiques) (UC04) :**

Didier VETTESE, Ivanika KRAWCZYK, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Corinne LEGENDRE, Sandrine MARANGONI et Clémence RAMBAUD.

**Article 6** : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'Unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

**Article 8** : La présente décision annule et remplace la décision 2019/740 du 9 décembre 2019.

**Article 9** : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 SEP. 2020

Le directeur régional adjoint  
de la DIRECCTE Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE







**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale  
des Alpes-Maritimes**

---

**Décision relative à l'affectation et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle**

**N° 2020/608**

---

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 mars 2020, portant nomination de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté 10 septembre 2020 du directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. François DELEMOTTE, responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 29 juillet 2019 (R93-2019-07-30-001) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 15 septembre n° 2020/607 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

## DECIDE

**Article 1** : les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, inspectrice du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Madame Marie GUILLEMOT, inspectrice du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Monsieur Lionel HANI, inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail,

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Vacante ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Madame Martine MARION, contrôleur du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, contrôleur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, contrôleur du travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, inspectrice du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Madame Clémence RAMBAUD, inspectrice du travail ;

**Article 2:** sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par une décision relative à leur affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle de la même unité.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité sur décision du responsable de l'unité départementale.

**Article 3 :**

**Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :**

- L'intérim de la section n° 06-01-08 est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements situés à CANNES, au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, à l'exception de l'avenue des Broussailles, et Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements situés à Cannes, avenue des Broussailles et pour les établissements situés au sud de la voie rapide, ainsi que l'avenue des Broussailles à Cannes.

**Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :**

- l'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur Lionel HANI, inspecteur du travail.

**Au sein de l'unité de contrôle (UC03) :**

1°) L'intérim de la section n° 06-03-01 est assuré pour les établissements de moins de 50 salariés par Madame Martine MARION, contrôleur du travail et Claire EYMERIE pour les établissements de + de 50 salariés.

2°) L'intérim de la section N° 06-03-04 est assuré, pour les établissements de 50 salariés et plus :

- par Madame Pascale CAMILLERI, inspectrice du travail, à Tourrettes sur Loup et à Saint-Paul-de-Vence ;
- et par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail, sur les autres communes et secteurs de la section.

**Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, directeur adjoint du travail ;

- l'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par Madame Clémence RAMBAUD, inspectrice du travail, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020 et Sandrine MARANGONI, inspectrice du travail, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les responsables d'unité et les agents de contrôle mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.


**Article 5 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :** Le responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence – Alpes - Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **15 SEP. 2020**

Le directeur régional adjoint de la  
DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes

  
François DELEMOTTE

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| <br>HÔPITAL DE CANNES<br>Direction des Relations Humaines | Destinataires : Personnels non médicaux titulaires   | Page 1 sur 1 |
|  | <b>NOTE D'INFORMATION N° 2020/84</b><br><b>AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES DE TECHNICIEN HOSPITALIER</b><br><b>A POURVOIR AU CHOIX</b> |              |
|  | Etabli le : 31/08/2020 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38   |              |

En application du décret 2011-744 du 27 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, au titre de la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix lors des prochaines commissions administratives paritaires locales :

## 2 POSTES DE TECHNICIEN HOSPITALIER.

### **Rappel des missions :**

Les Techniciens Hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines :

- du bâtiment et du génie civil, dans les spécialités suivantes : gestion technique et contrôle, réalisation de travaux de tous corps d'Etat ;
- du contrôle, gestion, installation et maintenance technique, dans les spécialités suivantes : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes, installation et maintenance thermiques et climatique, maintenance de matériels et équipements mécaniques, fluides médicaux ;
- de l'hygiène et sécurité, dans les spécialités suivantes : sécurité des biens et des personnes, hygiène et bio-nettoyage ;
- de la logistique et activités hôtelières, dans les spécialités suivantes : gestion de la logistique, logistique de transport, logistique d'approvisionnement, blanchisserie et linge, restauration et hôtellerie, espaces verts ;
- de la reprographie, dessin et documentation, dans les spécialités suivantes : imprimerie, reprographie, documentation, dessin.

Ils peuvent se voir confier la gestion d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

**Peuvent postuler :** Les personnels titulaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.


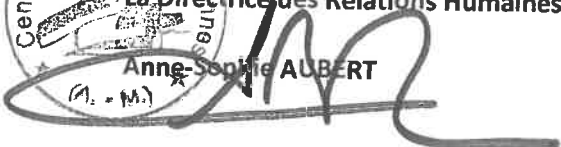
### **Modalités de dépôt des candidatures :**


Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) pour occuper la fonction,
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations,
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur).

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines de l'Hôpital de Cannes – Simone Veil 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 CANNES Cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le : **1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020 (Délai de rigueur).**

**Modalités de choix :** Les dossiers de candidature seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire locale n° 4 et débattus lors de la séance du **24 NOVEMBRE 2020**. Cet avis sera transmis au Directeur pour décision. Les personnes nommées devront obligatoirement suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation durant leur période de stagiarisation.

  
**La Directrice des Relations Humaines**  
**Anne-Sophie AUBERT**  


|  |  |          |
|--|--|----------|
| <br>HÔPITAL DE CANNES<br>Direction des Relations Humaines | Destinataires : Personnels non médicaux titulaires   | Page 1/1 |
|  | <b>NOTE D'INFORMATION N° 2020/86</b><br><b>AVIS DE VACANCE D'1 POSTE</b><br><b>D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE</b><br><b>A POURVOIR AU CHOIX</b> |          |
| Diffusée le : 31/08/2020 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38   |  |          |

En application du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, au titre de la clause de sauvegarde, le Centre Hospitalier de Cannes est autorisé à pourvoir au choix lors des prochaines Commissions Administratives Paritaires Départementales :

### 1 POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

**Rappel des missions :** Les attachés d'administration hospitalière participent sous l'autorité du directeur de l'établissement, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions prises dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social. Ils peuvent se voir confier des missions, des études, ou des fonctions comportant des responsabilités, notamment dans les domaines des admissions et des relations avec les usagers, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des achats et des marchés publics, de la gestion financière et du contrôle de gestion. Ils peuvent assurer la direction d'un bureau ou d'un service (article 2 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001).

**Peuvent postuler :** Les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs en position d'activité ou de détachement dans un autre grade justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire ou d'agent détaché.

**Modalités de dépôt des candidatures :**

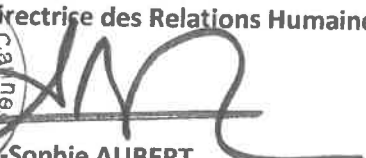
Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation dactylographiée exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel relatif à l'exercice de la fonction
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à la DRH)

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines de l'Hôpital de Cannes – Simone Veil 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 CANNES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020 INCLUS** (Délai de rigueur).

**Modalités de nomination :** Un jury organisé par la Direction auditionnera les candidats, établira un classement qui figurera sur la liste d'aptitude soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (date de réunion non connue à ce jour). Cet avis sera transmis au Directeur pour décision.

La personne nommée devra suivre une formation d'adaptation à l'emploi comportant un enseignement théorique et des stages pratiques d'une durée de douze semaines organisées par l'EHESP durant sa période de stagiarisation

  
 La Directrice des Relations Humaines  
 Anne-Sophie AUBERT



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Personnels non médicaux titulaires

Page 1/1

**NOTE D'INFORMATION N° 2020/85**

**AVIS DE VACANCE DE 2 POSTES D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF  
DE CLASSE NORMALE A POUVOIR AU CHOIX**

Diffusée le : 31/08/2020 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

En application du décret 2011-660 du 14 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé, au titre de la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix lors de ses prochaines Commissions Administratives Paritaires Locales:

**2 POSTES D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF.**

**Rappel des missions :** Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

**Peuvent postuler :** Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires de la fonction publique hospitalière et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

**Modalités de dépôt des candidatures :**

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur)

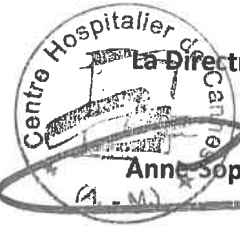

Ce dossier doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines de l'Hôpital de Cannes – Simone Veil 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 CANNES Cedex, dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le :

**1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020 INCLUS (Délai de rigueur).**

**Modalités de nomination :** Les dossiers de candidature seront transmis aux membres de la commission administrative paritaire locale n° 6 et débattus lors de la séance du **24 NOVEMBRE 2020**.

Cet avis sera transmis au Directeur pour décision.

Les personnes nommées devront obligatoirement suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation durant leur période de stagiarisation.

  
La Directrice des Relations Humaines  
  
Ann Sophie AUBERT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources  
Bureau du courrier et de l'accueil**

Délégation de signature

À

Monsieur Pierre SCHIES  
Directeur des interventions et  
de la coordination de l'État

N° 2020 – 639

---

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 19/1971/A du 3 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre SCHIES, en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des interventions et de la coordination de l'État de la préfecture des Alpes-Maritimes, à compter du 2 janvier 2020 pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1006 du 20 décembre 2019 fixant l'organisation et les attributions de services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à M. Pierre SCHIES, directeur des interventions et de la coordination de l'État à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Christine GHILARDI, directrice adjointe, en toutes matières relevant de la compétence de ce service, en ce qui concerne :

- a) la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion de ce service, y compris les ordres de mission ;
- b) les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- c) les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ;
- d) les procès-verbaux des commissions et des comités dont il assure la présidence en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- e) les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- f) la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 – Sous le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence de Mme Christine GHILARDI, délégation permanente de signature est donnée , en toutes matières relevant des attributions respectives de chacun à l'effet de signer :

- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à leurs domaines de compétence ;
  - les procès-verbaux des commissions et des comités dont ils assurent la présidence en qualité de représentants du préfet des Alpes-Maritimes :
- à Mme Carole PESIN, chargée de mission pour l'aménagement et l'environnement ;
  - à Mme Valérie DECHELLE, chargée de mission "services publics, culturels et sociaux" ;
  - à M. Christian KLEBERT, chargé de mission pour l'économie et l'emploi ;
  - à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière ;
  - à Mme Isabelle BOILINI, adjointe à la cheffe de la mission d'ingénierie financière ;

Article 3 – Délégation est également donnée à M. Pierres SCHIES et, sous son contrôle, à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe, aux fins de signer toutes les pièces justificatives devant appuyer les titres de paiement et les titres de recettes et, d'une manière générale, tous les tableaux, états, relevés bordereaux concernant l'exécution des mises en paiement des programmes suivants : dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local et départemental, fonds européen de développement régional (FEDER), réserve parlementaire (TDIL), fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Délégation est également donnée à Mme Fanny KRIMI, cheffe de la mission d'ingénierie financière et à Isabelle BOILINI son adjointe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous le contrôle de M. Pierre SCHIES et, en son absence, de Christine GHILARDI, à Madame Fanny KRIMI et à Mme Isabelle BOILINI afin de valider les engagements juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction départementale de la protection des populations, dans l'application informatique Chorus, d'un montant unitaire supérieur à 152 449 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHIES et de Mme Christine GHILARDI, délégation de signature est donnée à Mme Carole PESIN, M. Christian KLEBERT, Mme Valérie DECHELLE, Mme Fanny KRIMI et Mme Isabelle BOILINI dans les limites de l'article 1.

Article 6 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des interventions et de la coordination de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, 22 SEP. 2020

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
DR 4391

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

|  |    |
|--|----|
| D.D.I.....   | 2  |
| D.D.T.M.....   | 2  |
| Logement.....  | 2  |
| Convention Programme Interet General 3.....                      | 2  |
| Directe PACA.....  | 38 |
| Unite Departementale des AM.....                                 | 38 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 38 |
| Dec. 2020.635 Subdelegation cadres Direccte.....                 | 38 |
| Pole Travail.....  | 52 |
| Dec. 2020.607 Affectation Agents Controle.....                   | 52 |
| Dec. 2020.608 affect.et org. interim agents controle.....        | 58 |
| Etablissement Public.....  | 62 |
| Hôpital de Cannes.....   | 62 |
| Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....                   | 62 |
| Avis 2 postes technicien hospitalier.....                        | 62 |
| Avis vacances 1 poste attache administration hospital.....       | 63 |
| Avis vacances 2 postes assistant medico administ.....            | 64 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                              | 65 |
| Direction des Ressources.....                                    | 65 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 65 |
| AP 2020.639 Deleg. DICE M. Schies Pierre.....                    | 65 |

## Index Alphabétique

|  |    |
|--|----|
| AP 2020.639 Deleg. DICE M. Schies Pierre.....              | 65 |
| Avis 2 postes technicien hospitalier.....                  | 62 |
| Avis vacances 1 poste attache administration hospital..... | 63 |
| Avis vacances 2 postes assistant medico administ.....      | 64 |
| Convention Programme Interet General 3.....                | 2  |
| Dec. 2020.607 Affectation Agents Controle.....             | 52 |
| Dec. 2020.608 affect.et org. interim agents controle.....  | 58 |
| Dec. 2020.635 Subdelegation cadres Direccte.....           | 38 |
| D.D.T.M.....   | 2  |
| Direction des Ressources.....                              | 65 |
| Hôpital de Cannes.....                                     | 62 |
| Unite Departementale des AM.....                           | 38 |
| D.D.I.....   | 2  |
| Dirreccte PACA.....  | 38 |
| Etablissement Public.....                                  | 62 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                        | 65 |